

Autorité  
de la concurrence



**Décision n°22-DCC-24 du 24 février 2022  
relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Asmodee par le  
groupe Embracer**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 9 février 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif par la société Embracer Group AB, société de tête du groupe Embracer, de la société Financière Amuse Topco, société de tête du groupe Asmodee, formalisée par le contrat de cessions d'actions en date du 17 janvier 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Embracer du groupe Asmodee, actif dans le secteur de l'édition et de la distribution, physique et en ligne, de jeux de société et d'articles à collectionner. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

## DÉCIDE

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 21-316 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

---

© Autorité de la concurrence